



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2021-719 du 4 juin 2021 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2020-2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président de l'Université en date du 19 novembre 2020 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/N°600/2024/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury désigné à l'article 11 de l'arrêté SRI/VL/ET/N°3518 du 19 novembre 2020 pour le Master 1 et Master 2 mention Physique Appliquée et Ingénierie Physique pour l'année universitaire 2020-2021 est réuni pour délibérer dans les conditions requises par le jugement du tribunal administratif de Limoges n° 2200707 du 2 juillet 2024, et sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Cyrille MENUJER, PR

Suppléant :
Bruno BARELAUD, PR

Membres :
Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléants :
Guillaume NEVEUX, MCF
Raphaël JAMIER, MCF
Bernard JARRY, PR

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 novembre 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Danielle TROUDAUD



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.